

DIRECTIVES

DE LA COMMISSION DE GESTION

DE L'ESPACE-JEUNES

DE PORRENTRUY

Le Conseil municipal de Porrentruy,

vu l'article 38 chiffres 1, 7, 8 et 11 et les articles 39 à 43 du Règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Porrentruy

édicte les présentes directives :

Préambule

Les termes des présentes directives désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

La commission de gestion de l'Espace-jeunes de Porrentruy, appelée ici CGEJP, a pour objectif de garantir la qualité des prestations offertes par l'Espace-jeunes. Cet objectif doit être atteint en respectant les prescriptions cantonales prévues par la loi cadre sur la politique de la jeunesse de la République et Canton du Jura entrée en vigueur le 1^{er} février 2007.

Composition et
organisation de la
CGEJP

Article premier

¹ La CGEJP est une commission permanente particulière au sens de l'article 43 du Règlement d'organisation et d'administration de la Commune municipale de Porrentruy.

² Elle est composée de 9 membres domiciliés dans le district nommés par le Conseil municipal au début de chaque législature.

³ La nomination des membres de la commission obéit notamment aux principes suivants :

a) des membres d'institutions ou d'organismes travaillant dans le domaine social et plus particulièrement dans celui de la prise en charge de la jeunesse peuvent être désignés membres de la CGEJP sans égard à leur domiciliation;

b) un membre de la commission municipale de la Jeunesse proposé par ladite commission.

c) sous réserve de la présidence, la CGEJP se constitue elle-même.

⁴ Participent également aux séances de la CGEJP avec voix consultative :

a) le conseiller municipal de Porrentruy en charge du Département des prestations à la population, il en assume la présidence;

b) les animateurs et les stagiaires de l'Espace-jeunes, sous réserve des objets qui les concernent personnellement dans leur rapport de travail à l'Espace-jeunes;

c) un membre du service RPP

⁵ Au besoin, d'autres personnes peuvent participer aux séances sur invitation de la CGEJP.

Rétribution des membres

Article 2

Les membres de la CGEJP sont rémunérés selon le règlement concernant les honoraires et indemnités des autorités communales.

Compétences et attributions

Article 3

La CGEJP est l'organe de gestion et de surveillance de l'Espace-jeunes. En tant qu'organe supérieur, le Conseil municipal lui confie les attributions suivantes :

- a) veiller au bon fonctionnement de l'Espace-jeunes;
- b) contrôler la gestion financière et administrative de l'Espace-jeunes; pour les dépenses non prévues, elle requiert l'autorisation du Conseil municipal;
- c) préparer le budget pour le Conseil municipal;
- d) établir un rapport de gestion ;
- e) adopter les prescriptions et directives internes;
- f) représenter l'institution auprès des autorités;
- g) proposer au Conseil municipal la création de nouveaux postes d'animateurs ou de stagiaires;
- h) encourager la formation et le perfectionnement du personnel.

Compétence et attributions de la présidence

Article 4

Le président a les attributions suivantes :

- a) assurer la liaison entre l'Espace-jeunes, la CGEJP et le Conseil municipal;
- b) établir l'ordre du jour des séances et préparer les propositions à présenter à la CGEJP;
- c) conduire les séances;
- d) prendre les dispositions ou les mesures urgentes nécessaires si la CGEJP ne peut être convoquée;
- e) informer la CGEJP, dans tous les cas, des dispositions qu'il a prises, selon lettre d.

Convocation

Article 5

La CGEJP se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, à tout le moins deux fois par an.

Le secrétariat est assumé par le service RPP.

Elle peut également être convoquée à la demande de deux membres de la CGEJP.

Délibérations et décisions

Article 6

¹ La CGEJP ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, avec voix délibérative, est présente.

² Lors de prises de décisions, le bulletin secret peut être demandé si deux membres de la CGEJP le souhaitent.

³ Un procès verbal des délibérations est tenu et adressé à chaque membre de la CGEJP et au Conseil municipal après sa validation.

Ressources

Article 7

Elles proviennent :

- a) de l'allocation annuelle de ressources à l'Espace-jeunes arrêté au travers du budget de la Municipalité;
- b) des subventions;
- c) des dons et des legs, selon une réglementation particulière;
- d) des revenus provenant de l'organisation dans le cadre de l'Espace-jeunes;
- e) des revenus éventuels provenant de la sous-location des locaux.

Modification

Article 8

Toute modification des présentes directives doit faire l'objet d'une approbation du Conseil municipal.

Entrée en vigueur

Article 9

Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement. Elles remplacent et annulent toutes les dispositions antérieures.

Pour le surplus, les autres dispositions communales s'appliquent.

Approuvées par le Conseil municipal le 30 avril 2018.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :

F. Valley

Le maire :

G. Voirol